



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau Export et Pays Tiers 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-688 02/11/2023</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : AUSTRALIE - EXPORT - Viandes et produits carnée - Inspection préalable des établissements exportateurs

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

Résumé : La certification sanitaire pour l'exportation de viandes porcines à destination de l'Australie est désormais possible. Ces exports concerneront uniquement les viandes fraîches transportées réfrigérées ou congelées et obligatoirement destinées à la transformation en Australie. En plus de l'inspection sanitaire annuelle, une inspection initiale de l'établissement devra être réalisée par les services vétérinaires officiels préalablement à toute certification à l'export de viandes porcines vers l'Australie.

Pré-requis : La liste initiale des établissements souhaitant exporter vers l'Australie est disponible via le module « agrément » d'Expadon 2 pour le couple pays/marchandise « Australie/viandes et produits carnés ». Tout professionnel souhaitant exporter de la viande porcine vers l'Australie doit justifier du respect du cahier des charges, attesté par une inspection du service officiel en charge du suivi des deux établissements (abattoir et atelier de découpe).

En complément du certificat sanitaire, une fiche technique expliquant le cahier des charges à respecter par le professionnel ainsi que les modalités d'inspection par les services officiels est disponible sur Expadon 2. Les points d'inspection spécifiques à l'Australie sont détaillés en annexe III de cette fiche technique.

Afin de garantir que les conditions exigées par les autorités australiennes sont bien respectées par le professionnel, l'inspection de ces conditions devra être réalisée préalablement à la première exportation vers l'Australie puis au minimum une fois par an.

Le résultat de ces inspections doit être enregistré dans la base RESYTAL conformément aux modalités de la fiche technique liée au certificat sanitaire.

En cas de départ de la marchandise depuis un entrepôt extérieur (non soumis à inspection spécifique « Australie ») au département de l'établissement producteur, une attestation indiquant que l'abattoir et l'atelier de découpe respectent les conditions exigées par les autorités australiennes, devra être établie par le vétérinaire officiel du Service Vétérinaire d'Inspection (SVI) d'origine, à la demande de l'opérateur.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me communiquer toute difficulté dans l'application de cette instruction.

Directrice générale adjointe de l'alimentation - CVO

Emmanuelle SOUBEYRAN